

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-320

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-11-10-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le lundi 13 novembre 2023
de 14h30 à 18h00, le mardi 14 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le mercredi 15 novembre
2023 de 14h30 à 18h00, le jeudi 16 novembre 2023 de 14h30 à 18h00 et le vendredi 17
novembre 2023 de 14h30 à 18h00 au-dessus de la commune de Roubaix (3 pages)

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le mardi 14 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le mercredi
15 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le jeudi 16 novembre 2023 de 14h30 à 18h00 et le vendredi 17
novembre 2023 de 14h30 à 18h00 au-dessus de la commune de Roubaix**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisés prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que suite au commencement des travaux de réhabilitation du quartier de l'Alma, les jeunes du quartier intimident les ouvriers du bâtiment en proférant des menaces envers eux et en commettant des dégradations sur leur véhicule ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des opérations de surveillance pour faire cesser ces troubles et interpeller les auteurs de ces derniers ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont limités à la commune de ROUBAIX et notamment au quartier de l'Alma, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurisation des personnes et des biens le lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le mardi 14 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le mercredi 15 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le jeudi 16 novembre 2023 de 14h30 à 18h00 et le vendredi 17 novembre 2023 de 14h30 à 18h00 sur la commune de ROUBAIX – quartier Alma.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Roubaix – quartier Alma.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le mardi 14 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le mercredi 15 novembre 2023 de 14h30 à 18h00, le jeudi 16 novembre 2023 de 14h30 à 18h00 et le vendredi 17 novembre 2023 de 14h30 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de Roubaix sera informé du présent arrêté.

Lille, le

10 0 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.